



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

DGE

Question écrite n° 40873

Texte de la question

M. Daniel Pennec appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les difficultés rencontrées par les entreprises de travaux publics, notamment suite au versement tardif de la dotation globale d'équipement. Les collectivités étant tenues d'attendre la notification de la subvention avant de commencer les travaux, ce sont de nombreux chantiers qui ne peuvent démarrer alors que le secteur des travaux publics connaît une chute brutale des commandes des communes. Afin d'éviter que ces entreprises ne soient obligées de licencier, voire de cesser leur activité, il est nécessaire que les communes puissent être autorisées à entreprendre les travaux prêts à démarrer avant la notification de la subvention, et sans pour autant perdre le bénéfice de la dotation globale d'équipement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à cette mesure dérogatoire indispensable à la relance d'activité dans le secteur des travaux publics.

Texte de la réponse

La loi de finances pour 1996 n° 95-1346 du 30 décembre 1995 et la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'État aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ont modifié les modalités de répartition et d'attribution de la dotation globale d'équipement (DGE) des communes. Cette réforme de la DGE des communes a nécessité une modification du décret d'application n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié, qui régissait notamment les modalités de constitution des commissions départementales d'élus chargées d'assister le préfet dans le cadre de l'ancienne deuxième part de la DGE. À cet effet et dans les meilleurs délais, le Gouvernement a sollicité les avis indispensables du comité des finances locales, puis du Conseil d'État, avant de procéder aux contreseings simultanés des ministres concernés. Le décret n° 96-463 du 28 mai 1996 modifiant le décret du 31 décembre 1985 susmentionné a été publié au Journal officiel du 30 mai 1996. Il convient de préciser que pour permettre aux préfets de limiter les retards dans la répartition des crédits, toutes instructions utiles leur ont été données à ce sujet par circulaire du ministre de l'intérieur du 5 janvier 1996. Après la promulgation de la loi du 26 mars 1996 précitée, les enveloppes revenant à chaque département au titre de la dotation ont été calculées. Elles ont été notifiées dans les formes réglementaires aux préfets de région le 15 mai 1996. Dès réception des autorisations de programme correspondant à leur région, les préfets ont procédé à la subdélégation des enveloppes revenant à chaque département. S'agissant de la réalisation des travaux, il est utile de rappeler que si des cas particuliers d'investissement résultant de situations exceptionnelles locales nécessitent pour certaines opérations l'engagement des travaux avant l'octroi de la subvention, des dérogations à la règle de l'antériorité de la subvention énoncée à l'article 10 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 sont prévues par l'article 11 du même décret et par l'arrêté du ministre du budget du 10 mars 1981. Celui-ci prévoit ainsi la possibilité de dérogation lorsque les travaux à exécuter sont rendus nécessaires à la suite d'événements imprévisibles, sont indispensables pour assurer la sécurité des personnes et présentent un caractère d'urgence. Sans méconnaître les contraintes qu'a pu faire peser la mise en œuvre de la réforme de la DGE des communes sur le secteur des travaux publics, la règle traditionnelle de l'antériorité de la subvention est une nécessité de bonne administration visant à protéger les maîtres d'ouvrage et l'État contre des engagements prématurés. Enfin, il est indiqué au

parlementaire que les delais qui ont ete necessaires en 1996 au titre de la mise en place des credits relatifs a la DGE des communes sont specifiques a cette annee en raison de cette reforme et qu'en 1997 la repartition et l'attribution des credits de cette dotation seront effectuees dans les conditions habituelles.

Données clés

Auteur : [M. Pennec Daniel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40873

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3752

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4801